



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Fabrezan (Aude)**

N°Saisine : 2023-012384

N°MRAe : 2023DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 012 384 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;**
- **déposée par la commune de Fabrezan (Aude) ;**
- **reçue le 04 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Fabrezan procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de sa commune (superficie communale de 28,62 km², 1 256 habitants en 2020, avec une diminution de la population d'environ 3 % par rapport à 2014 source INSEE) et prévoit :

- de maintenir dans la zone d'assainissement collectif existante les zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- de régulariser des erreurs matérielles ;
- de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le nouveau PLU ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non-collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par deux inventaires nationaux du patrimoine géologique (INPG) ;
- concernée par une ZNIEFF¹ de type I « Bois de la Pinède de Boutenac » ;
- concernée par un plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que la commune prévoit une perspective de développement de +290 habitants d'ici 2030 ;

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que la commune compte 2 STEP², une accueillant les effluents du village de Fabrezan avec une capacité nominale de 2 000 EH³ et une autre accueillant les effluents du hameau Villerouge la Crémade avec une capacité de 210 EH ; que ces deux STEP sont conformes et en capacité d'accueillir les futurs effluents ;

Considérant que le SPANC⁴ a recensé entre 2014 et 2018, 39 ANC⁵ sur la commune dont 15 sont défavorables, et dont 12 n'ont été évalués ; qu'une étude sur la possibilité d'intégrer des secteurs notés en ANC en assainissement collectif a été étudiée par la commune ; qu'à l'issue de cette étude le secteur Chemin du Canet (comptant 2 ANC) sera raccordé au réseau des eaux usées existants ;

Considérant que la campagne de contrôle des conformités des ANC par le SPANC recommencera en 2024 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Fabrezan (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

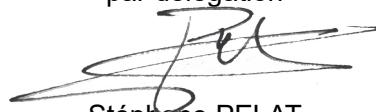
Le projet de révision du zonage d'assainissement de Fabrezan, objet de la demande n°2023 – 012 384, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

² Station d'épuration

³ Equivalent-Habitant

⁴ Service public d'assainissement non-collectif

⁵ Assainissement non-collectif